|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| WIPO/ACE/9/5 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 20 décembre 2013 | | |

**Comité consultatif sur l’application des droits**

**Neuvième session**

**Genève, 3 – 5 mars 2014**

MODES EXTRAJUDICIAIRES DE RÈGLEMENT PRÉLIMINAIRE DES LITIGES AU CAMBODGE

*Document établi par M. Op Rady, directeur adjoint du Département des droits de propriété intellectuelle, Ministère du commerce, Cambodge[[1]](#footnote-2)*

# Contexte de l’application des droits de propriété intellectuelle

1. Conformément aux dispositions de l’Accord de l’Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), la législation cambodgienne relative à la propriété intellectuelle comprend des dispositions pour une application efficace des droits de propriété intellectuelle. En outre, le Code civil et le Code de procédure civile prévoient des procédures civiles et des mesures provisoires. S’agissant des mesures à la frontière, outre la législation en matière de propriété intellectuelle qui permet aux autorités compétentes, dont Camcontrol, la brigade financière, les douanes et le parquet près le tribunal de première instance, de suspendre la mise en circulation des biens suspectés d’être contrefaisants, certaines dispositions de la loi générale sur les douanes et accises imposent explicitement aux autorités douanières de traiter tous les types de violation des droits de propriété intellectuelle et leur confient cette responsabilité. Le projet de sous‑décret d’application de ladite loi sera établi par la Direction générale des douanes et accises du Cambodge et mettra en évidence cette responsabilité cruciale des douanes dans la lutte contre la violation des droits de propriété intellectuelle aux frontières. S’agissant des violations relatives à des produits pharmaceutiques, le Cambodge applique également la loi relative à la gestion des produits pharmaceutiques, laquelle peut être utilisée, dans certains cas, parallèlement à la loi relative aux marques, aux noms commerciaux et aux actes de concurrence déloyale, notamment s’agissant des biens contrefaisants importés.
2. Au Cambodge, le système d’application des droits de propriété intellectuelle repose sur un mécanisme de coordination des différentes autorités chargées de l’application des droits de propriété intellectuelle. Chaque autorité est dotée de sa propre structure et adopte une stratégie qui lui est propre pour lutter contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle. Toutefois, afin de renforcer davantage l’application des droits de propriété intellectuelle, ces autorités ont été invitées à collaborer sous l’égide du Comité national des droits de propriété intellectuelle; créé en 2008, ce comité a pour missions d’assurer la mise en œuvre d’une politique nationale spécifique en matière de propriété intellectuelle, d’instaurer une bonne coopération entre les ministères et les institutions concernés, et, surtout, de préparer, diffuser et faire appliquer les lois et règlements relatifs à la propriété intellectuelle. Pour mener à bien ces missions, deux sous‑comités, à savoir, le Sous‑comité chargé de l’application des droits de propriété intellectuelle et le Sous‑comité chargé de l’éducation et de la sensibilisation du public, seront mis en place en 2014. La mise en place de ces deux sous‑comités vise à définir clairement les responsabilités de chaque autorité compétente, dont la brigade financière, Camcontrol, les douanes, le Comité interministériel pour la répression des atteintes aux droits afférents aux films et aux vidéos et le parquet près le tribunal de première instance du Cambodge. En outre, un sous‑décret sur les procédures d’application des droits de propriété intellectuelle sera prochainement rédigé. La coordination des autorités chargées de l’application des droits de propriété intellectuelle sera renforcée, et les responsabilités des autorités en question seront clairement délimitées. De plus, la communication entre les titulaires des droits et les autorités sera formalisée, avec des délais de réponses précis et l’obligation de justifier les décisions administratives.
3. Au Cambodge, il existe trois niveaux juridictionnels : les tribunaux provinciaux et municipaux, la Cour d’appel, et la Cour suprême. Les décisions de la Cour suprême sont irrévocables. Il est prévu de renforcer la spécialisation des tribunaux en matière pénale, administrative, civile et commerciale. Le Gouvernement du Royaume du Cambodge devrait établir un tribunal de commerce, qui pourra être un organe spécialisé et un outil efficace en charge des litiges de nature commerciale ou relatifs à la propriété intellectuelle. Le demandeur peut intenter une action en justice directement devant les tribunaux ou les organes chargés de l’application des droits de propriété intellectuelle; les deux parties peuvent aussi s’adresser au centre d’arbitrage.
4. À l’heure actuelle, il n’existe pas de tribunaux chargés spécifiquement des questions de propriété intellectuelle ni de juges spécialisés en la matière au Cambodge. Les affaires de droits de propriété intellectuelle ne sont pas répandues. Le Cambodge doit faire en sorte de disposer de tribunaux compétents et expérimentés pour faire face à l’augmentation du nombre d’affaires à traiter qui résulte du développement économique du pays. La structure de la procédure d’audience sera similaire aux règles et procédures judiciaires en vigueur dans d’autres pays. Le juge qui présidera l’audience sera un juge professionnel accompagné par deux juges assesseurs non-juristes ayant des connaissances d’expert dans le domaine.
5. Quatre piliers sont d’une importance vitale pour rendre le système de propriété intellectuelle plus efficace (1. efficacité des lois et règlements existants; 2. solidité des autorités chargées de l’application des droits de propriété intellectuelle; 3. sensibilisation du public; 4. ressources budgétaires suffisantes). Le manque de collaboration entre les organismes chargés de l’application des droits de propriété intellectuelle et les procédures d’exécution cause des retards et des insuffisances quant à la répression des atteintes aux droits de propriété intellectuelle. Bien que le Comité interministériel pour la répression des atteintes aux droits afférents aux films et aux vidéos ait été établi au Cambodge, il faut instaurer des lignes directrices et développer la collaboration afin que la législation puisse être effectivement appliquée. La création du Sous‑comité chargé de l’application des droits de propriété intellectuelle vise à mettre en place la politique qui permettra aux organismes chargés de l’application des droits de propriété intellectuelle de s’acquitter efficacement de leurs missions. En outre, le sous‑décret sur les procédures d’application des droits de propriété intellectuelle comblera les lacunes afin de mieux faire appliquer les droits de propriété intellectuelle.



# Modes extrajudiciaires de règlement préliminaire des litiges (PADR)

## Contexte

1. Sachant que le Cambodge fait partie des pays les moins avancés (PMA), que le grand public du Cambodge a une connaissance encore limitée des questions relatives à la propriété intellectuelle et que les juges, les procureurs et les responsables de l’application des droits du Cambodge n’ont pas la connaissance ni l’expérience requises pour traiter les questions de propriété intellectuelle, le tribunal peut demander que les examinateurs spécialisés en propriété intellectuelle formulent une recommandation ou participent à l’audience avant de rendre sa décision dans les affaires de propriété intellectuelle. Ces affaires portées devant les tribunaux font généralement l’objet de procédures longues et onéreuses. Dans certains cas, la procédure n’aboutit pas avant quatre ou cinq ans. Les professionnels et les titulaires des droits locaux ont donc demandé au Ministère du commerce de jouer le rôle d’intermédiaire mettant à disposition des PADR avant que les parties lancent une procédure judiciaire.
2. Conformément à l’article 1.1) de l’Accord sur les ADPIC, en vertu duquel *“les Membres seront libres de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre les dispositions du présent accord dans le cadre de leurs propres systèmes et pratiques juridiques”*, les États membres sont encouragés à adopter les méthodes appropriées pour faire appliquer efficacement les droits de propriété intellectuelle. Le Cambodge faisant partie des PMA, le recours aux PADR est encouragé, sachant qu’il s’agit d’une procédure souple permettant de régler entre autres les litiges en matière de propriété intellectuelle. Par conséquent, le 18 septembre 2007, le ministre du commerce a publié une déclaration portant création du Bureau du contentieux chargé des litiges en matière de propriété intellectuelle, placé sous l’égide du Département des droits de propriété intellectuelle (Office de propriété intellectuelle) du Ministère du commerce.

## Rôle et procédure

1. Le demandeur peut intenter une action contre l’auteur de l’atteinte devant le Bureau du contentieux, qui joue le rôle d’intermédiaire. La procédure PADR permet d’éviter de longs procès; en effet, il suffit de deux à plusieurs semaines pour parvenir à un accord; par ailleurs, la procédure est rentable puisqu’elle nécessite seulement le paiement d’une taxe administrative nominale. Les parties concernées peuvent également régler leur litige devant le Ministère du commerce; le titulaire des droits peut aussi déposer plainte directement contre l’auteur de l’atteinte devant le tribunal. Compte tenu des difficultés auxquelles doit faire face le système judiciaire, les juristes conseillent normalement à leurs clients de parvenir à un règlement devant le Ministère du commerce, dans la mesure où les procédures judiciaires peuvent se révéler longues et onéreuses, avec des issues parfois contradictoires. En cas d’échec de la conciliation, le titulaire des droits peut toujours déposer plainte.
2. La structure de la procédure PADR est organisée par le biais d’une audience de négociation et est semblable à la procédure propre à une audience devant un tribunal ou à une médiation. L’intermédiaire qui préside l’audience est le directeur ou le directeur adjoint de l’office de propriété intellectuelle, accompagné, selon le cas, du chef ou du chef adjoint du Bureau du contentieux et d’un secrétaire ayant des connaissances et de l’expérience en matière de propriété intellectuelle.
3. La procédure peut avoir un caractère non contraignant ou contraignant. Parfois, sur injonction administrative, un président neutre aide les parties à régler leur litige sur la base de leurs intérêts respectifs. L’issue du règlement a normalement la même force exécutoire qu’un contrat.
4. A la demande de toute partie intéressée à un litige, la procédure implique l’aide d’un intermédiaire neutre appartenant à l’office de propriété intellectuelle, lequel facilitera les négociations entre les parties ayant des points de vue juridiques divergents afin que les parties puissent résoudre leurs différends à l’amiable.
5. La conciliation est semblable à une séance de négociation “sans préjudice”, placée sous l’égide de l’intermédiaire appartenant à l’office de propriété intellectuelle, à savoir des fonctionnaires de Sa Majesté, qui sont plus respectés qu’un arbitre ou un médiateur, au Cambodge.
6. L’intermédiaire qui préside l’audience guide et régule la procédure, afin d’empêcher les parties de camper sur leurs positions respectives. Les parties déterminent l’issue du règlement. La plupart du temps, les parties optent pour un mécanisme (souple) de règlement des litiges à la fois consensuel (reposant sur un accord contractuel), privé et confidentiel; ce mécanisme est également considéré comme plus approprié pour la réputation de leur entreprise. La négociation sur la base des intérêts se fait avec l’aide de l’intermédiaire qui préside l’audience, lequel peut être choisi par les parties. Les parties peuvent commencer par engager une procédure PADR, ce qui ne les empêche pas d’ester en justice à tout moment. Cette procédure étant caractérisée par l’autonomie des parties, l’intermédiaire n’a pas de pouvoir de décision. Les parties peuvent toutefois lui demander d’émettre un avis, et il peut parfois imposer aux parties de parvenir à un règlement par le biais d’une procédure administrative. En outre, l’intermédiaire n’a pas le pouvoir de faire appliquer une décision. Par conséquent, les dommages et intérêts, l’indemnisation, la saisie et la destruction de biens ne sont possibles qu’avec l’accord des deux parties. Toutefois, s’agissant de biens contrefaisants qui affectent la santé publique, l’intermédiaire qui préside l’audience encourage les parties, en leur expliquant les poursuites encourues ainsi que les sanctions au titre des droits de propriété intellectuelle prévues par la loi, à détruire lesdits biens afin d’éviter le retour desdits biens dans le circuit commercial.
7. Les PADR sont adaptés aux litiges en matière de droits de propriété intellectuelle de par leurs caractéristiques, à savoir :

* procédure neutre et unique;
* autonomie des parties;
* neutralité;
* expertise;
* efficacité;
* confidentialité;
* caractère définitif de l’accord;
* préservation des relations entre les parties.

1. Procédure neutre et unique Les droits de propriété intellectuelle sont souvent utilisés comme outil commercial dans le cadre des collaborations internationales et sont protégés par de multiples procédures dans différents pays, avec un risque d’issues contradictoires. Ainsi, les litiges en matière de propriété intellectuelle impliquent souvent des parties issues de différentes régions du pays et plusieurs juridictions*. Les tribunaux ayant peu d’expérience en matière de droits de propriété intellectuelle, il existe un risque de résultats contradictoires; à la demande de toute partie au litige, l’affaire peut être résolue grâce à une procédure PADR (évitant une perte de temps et d’argent et des contentieux multi-juridictionnels complexes).*
2. Autonomie des parties Les PADR sont essentiellement d’ordre privé. L’intermédiaire offre aux parties la possibilité d’exercer un meilleur contrôle sur la manière dont le litige est réglé (pouvoir de négociation dans le cadre du processus de négociation). La négociation entre les parties aux fins d’indemnisation vaut mieux que la poursuite d’un auteur d’une atteinte, avec la possibilité d’une peine d’emprisonnement en vertu de la procédure judiciaire. Dans certains cas, cependant, l’intermédiaire peut aussi imposer aux parties de parvenir à un accord par le biais d’une procédure administrative. Étant donné que l’office de propriété intellectuelle gère les enregistrements, l’office de propriété intellectuelle peut par ailleurs ordonner l’annulation des enregistrements si le titulaire de la marque enregistrée a utilisé cette marque sous une forme différente de la forme originale qui a été enregistrée et s’il a porté atteinte aux droits afférents à la marque enregistrée d’une autre personne. L’office de propriété intellectuelle se fonde sur les dispositions correspondantes (article 24.3) et 4)) du sous‑décret d’application de la loi relative aux marques, aux noms commerciaux et aux actes de concurrence déloyale pour encourager l’auteur de l’atteinte à parvenir à un accord sachant que sinon la marque enregistrée sera radiée du registre.
3. Neutralité Pour éviter que l’une de parties soit favorisée par le recours à un tribunal local en cas d’action en justice, sachant que la connaissance du droit applicable et des procédures locales peuvent procurer d’importants avantages stratégiques à l’une des parties, les PADR donnent la possibilité aux deux parties d’exercer un pouvoir de négociation leur permettant de régler leurs litiges (mieux que par le biais du système judiciaire) ou bien de refuser de parvenir à un accord. Dans le système judiciaire, cependant, le juge rend un jugement qui peut parfois ne pas satisfaire les parties.
4. Expertise Dans le cadre des PADR, l’intermédiaire qui préside l’audience a l’expertise nécessaire en matière de droits de propriété intellectuelle pour régler les litiges.
5. Confidentialité Dans le cadre des PADR, les parties peuvent ne pas divulguer la procédure ni l’issue trouvée si elles le souhaitent. Cela permet aux parties de rester concentrées sur le fond du litige, ce qui peut être non négligeable, alors que dans le cas des litiges en matière de droits de propriété intellectuelle, la réputation commerciale est souvent en jeu. Les deux parties peuvent appliquer l’accord consensuel comme un contrat. La procédure PADR est une procédure privée, sauf accord contraire; toutes les parties peuvent préserver la confidentialité de l’accord de règlement.
6. Efficacité Compte tenu de la nécessité de procédures efficaces de règlement des litiges, les PADR permettent aux parties de trouver une issue rapidement (délais courts) et comme elles l’entendent; lorsque l’auteur de l’atteinte essaie de ralentir la procédure engagée par le titulaire des droits, l’intermédiaire peut se réserver le droit de fixer une date limite pour la clôture de la procédure. Par un règlement intégral du litige, et avec l’assistance d’un expert neutre, il est possible de parvenir à un accord de règlement définitif.
7. Caractère définitif de l’accord À la différence des décisions de justice, qui peuvent généralement être contestées par le biais d’un ou de plusieurs appels à des instances supérieures, les accords de PADR ne sont normalement pas susceptibles de recours; en cas de non-respect de l’accord, les parties peuvent interjeter appel.
8. Préservation des relations entre les parties Les droits de propriété intellectuelle sont généralement exploités dans le cadre de relations de partenariat à long terme. La procédure PADR est une procédure privée et administrative, mise en place à la demande des parties; il s’agit d’une procédure souple, spécialement conçue pour répondre aux besoins des parties. En outre, le caractère confidentiel de la procédure aide les parties à se concentrer sur le fond du litige, sans se préoccuper de ses conséquences publiques.

## Élimination des BIENS CONTREFAISANTS

1. Lorsqu’une séance de conciliation a lieu entre le titulaire des droits et l’auteur de l’atteinte, le titulaire obtient le plein droit de prendre une décision sur la façon dont les biens contrefaisants doivent être éliminés. S’agissant de biens contrefaisants qui n’affectent pas la santé publique (par exemple, t‑shirts, chaussures, jouets, etc.), le Ministère du commerce encourage les deux parties à parvenir à un accord visant à remettre ces biens dans le circuit commercial pendant un certain temps en fournissant le certificat de production délivré par les ministères concernés. Les biens contrefaisants qui affectent la santé publique (par exemple, médicaments, sauce chili, pièces détachées automobiles, etc.) sont détruits. La décision finale en ce qui concerne l’élimination des biens contrefaisants incombe au titulaire des droits, mais l’auteur de l’atteinte peut persuader le titulaire des droits de lui donner une chance d’épurer ses activités attentatoires.

## Collaboration avec d’autres organismes d’application des droits

1. Outre sa responsabilité en matière de PADR, l’office de propriété intellectuelle formule également des recommandations au tribunal sur les affaires de propriété intellectuelle ou participe à des audiences dans le cadre de la procédure judiciaire. En outre, à la demande des organismes d’application des droits, l’office de propriété intellectuelle effectue un contrôle de la validité du statut d’enregistrement et en informe ces organismes avant que ces derniers prennent des mesures de lutte contre la contrefaçon.

## Partenariat avec le secteur privé dans la lutte contre LES ATTEINTES AUX DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

1. L’office de propriété intellectuelle a également signé un protocole d’accord avec d’autres organismes d’application des droits afin de convaincre les acteurs du secteur privé tels que les propriétaires immobiliers, les responsables de supermarchés ou les propriétaires de magasins de ne pas vendre de biens contrefaisants et de réduire ainsi le nombre de procédures en la matière.

## Conclusion

1. Les pratiques cambodgiennes nous ont permis d’établir que les habitants de ce pays appartenant à la catégorie des pays les moins avancés ont une connaissance limitée de la propriété intellectuelle et peu d’expérience pour traiter les questions de propriété intellectuelle. Par conséquent, l’office de propriété intellectuelle doit non seulement jouer un rôle dans l’octroi et la gestion des droits de propriété intellectuelle mais aussi prendre part à l’application desdits droits, aux PADR et à la collaboration avec les autorités chargées de l’application des droits, qui doivent précéder la procédure judiciaire.



Rejetée

Preuves supplémentaires

Invitation à comparaître

Examen de la

requête

Dépôt de preuves

Dépôt de requête

Demande de correction

Vérification de la

requête

Requête corrigée

Pas de solution extrajudiciaire

Application



Procédure PADR

Camcontrol, douanes, brigade financière ou tribunaux



*Document*

*établi*

*par*

*M*

*.*

*Op*

*Rady*

*,*

*directeur*

*adjoint du Département*

*des droits de propriété intellectuelle,*

*Ministère*

*du*

*commerce*

Accord transactionnel

Rejetées

Pas de

réponse

Pas de

réponse

**Note :**

* Les parties peuvent être invitées à comparaître au moins sept jours avant le début d’une audience de règlement des litiges.
* En général, cette invitation ne peut pas être faite plus de trois fois, sauf dans les cas complexes, où l’invitation peut être renouvelée encore deux fois.

# PRINCIPAUX CAS PRATIQUES REMARQUABLES







|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Statistiques en matière de violation des droits de propriété intellectuelle, 2011** | | | | |
| Année | Réception de la requête | **Modes extrajudiciaires de règlement préliminaire des litiges (PADR)** | | Report |
| Rétractation et refus | Amendement, lettre d’avertissement, certification de la validité, règlement des litiges |
| 2010 |  |  |  | 3 |
| 2011 | 26 | 1 | 19 |  |
| **Total** | 29 | 1 | 19 | 9 |

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Statistiques en matière de violation des droits de propriété intellectuelle, 2012** | | | | |
| Année | Réception de la requête | **Modes extrajudiciaires de règlement préliminaire des litiges (PADR)** | | Report |
| Rétractation et refus | Amendement, lettre d’avertissement, certification de la validité, règlement des litiges |
| 2011 |  |  |  | 9 |
| 2012 | 29 | 4 | 20 |  |
| **Total** | 38 | 4 | 20 | 14 |

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Statistiques en matière de violation des droits de propriété intellectuelle, 2013** | | | | |
| Année | Réception de la requête | **Modes extrajudiciaires de règlement préliminaire des litiges (PADR)** | | Report |
| Rétractation et refus | Amendement, lettre d’avertissement, certification de la validité, règlement des litiges |
| 2012 |  |  |  | 14 |
| 2013 | 19 | 5 | 19 |  |
| **Total** | 33 | 5 | 19 | 9 |

[Fin du document]

1. Les opinions exprimées dans le présent document sont uniquement celles de l’auteur, et ne reflètent pas celles du Secrétariat ou des États membres de l’OMPI. [↑](#footnote-ref-2)